

# VD\_OMNI PE.2010.0287 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0287)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0287 du 3 février 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0287 del 3 febbraio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne mariée à un Suisse. La recourante ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr: les époux sont séparés depuis un peu moins de 2 ans et n'envisagent pas de reprendre la vie commune. Elle ne peut par ailleurs pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEtr: l'union conjugale a duré moins de 3 ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite de son séjour en Suisse (le fait de déposer une plainte pénale, même si celle-ci a abouti à un non-lieu, ne saurait être assimilé à de la violence conjugale ou à tout le moins ne revêt pas un degré de gravité suffisant). Elle ne remplit en outre pas les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr: elle a vécu la quasi-totalité de son existence au Brésil; 5 de ses 6 enfants y vivent; son intégration ne sort pas de l'ordinaire. Enfin, le renvoi de la recourante dans son pays est licite et raisonnablement exigible.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. b) En l'espèce, les époux X. \_\_\_\_\_ ne font plus ménage commun depuis le 22 mars 2009 et n'envisagent pas de reprendre la vie commune. Ainsi, la recourante ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration

est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment" ) et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 2C\_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ( "stark gefährdet" ). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt 2C\_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). b) En l'espèce, les époux X. \_\_\_\_\_ se sont mariés le \*\*\*\*\*. L'union conjugale qu'ils forment dure dès lors formellement depuis plus de trois ans. Selon la jurisprudence (voir entre autres, arrêts PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a, PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b et PE.2008.0519 du 24 février 2009 consid. 2b; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LEtr, chiffre 6.15.1), l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let a LEtr suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue; elle se termine dès lors au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2). Ainsi comprise, l'union conjugale des époux X. \_\_\_\_\_ a pris fin avec leur séparation en mars 2009; elle a ainsi duré moins de trois ans. Le fait qu'ils auraient vécu en concubinage pendant six ans avant de se marier importe peu à cet égard (arrêt PE.2009.0654 du 16 juillet 2010). La condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée, la recourante ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. c) Il reste à examiner si la recourante peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. La recourante allègue à cet égard avoir été victime de violences physiques et psychiques répétées. Elle précise que les violences subies auraient été extrêmes au point que, lors d'une dispute au mois de mars 2008, son mari lui aurait tiré les cheveux et cassé un doigt. Elle aurait déposé plainte à la suite de cet incident. La recourante n'a toutefois pas produit une copie de cette plainte, ni de l'éventuel jugement pénal qui s'en est suivi. Elle a certes remis au SPOP un certificat médical établi le 24 mars 2010 par le Centre Médical de Vidy. Ce document n'est toutefois pas particulièrement probant. Il ne fait en effet pas mention de violences physiques ou psychiques, mais relève simplement que la recourante a été examinée en urgence pour "insomnie, tristesse, anxiété, problème dû à son mari qui dépose plainte contre elle". La recourante allègue également que son mari l'aurait persécutée en déposant plainte pénale contre elle pour calomnie. Le fait de déposer une plainte pénale, même si celle-ci a abouti à

un non-lieu (pièce 3 recours), ne saurait toutefois être assimilée à de la violence conjugale ou à tout le moins ne revêt pas en l'occurrence un degré de gravité justifiant la mise en oeuvre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. La recourante n'a produit pour le surplus aucun autre document permettant d'établir la réalité des violences conjugales prétendument subies. La recourante soutient en outre que sa réintégration au Brésil serait fortement compromise. On relève à cet égard que l'intéressée, arrivée en Suisse en juillet 2006 à l'âge de 49 ans, a vécu la quasi-totalité de son existence au Brésil. Elle a donc dû conserver dans son pays d'origine des attaches culturelles, sociales et familiales. Cinq de ses six enfants y vivent du reste (procès-verbal d'audition, D.8). Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. Certes, la recourante parle le français, a un emploi et n'a jamais attiré l'attention défavorablement sur elle. Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Brésil. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, elle devrait pouvoir retrouver du travail dans son pays d'origine malgré son âge. Elle est en effet titulaire d'un master en alphabétisation et a travaillé plusieurs années dans ce domaine au Brésil (procès-verbal d'audition, D.3). La réintégration sociale et professionnelle de la recourante dans son pays d'origine n'apparaît au regard de ces éléments pas fortement compromise. La recourante ne peut ainsi pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

La recourante invoque à titre subsidiaire l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Elle soutient qu'elle serait placée dans une situation d'extrême gravité en cas de renvoi dans son pays d'origine (conclusion IV de son recours). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr dispose qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 er OASA précise que ces cas doivent être appréciés en tenant compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Malgré le sous-titre de l'art. 31 OASA, il n'est pas certain que les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr se recoupent toujours avec les cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Il est cependant probable qu'un étranger, s'il n'a pas trois ans d'union conjugale et qu'il ne peut pas non plus invoquer des raisons personnelles majeures ne remplit en tous les cas pas les conditions pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (arrêts PE.2009.0500 du 25 février 2010 et PE.2009.0340 du 5 novembre 2009, consid. 3). Quoi qu'il en soit, les mêmes considérations qui ont conduit le tribunal à nier l'existence de raisons personnelles majeures (voir supra consid. 4c) permettent d'exclure que la situation de la recourante constitue un cas personnel d'extrême gravité.

#### **E. 5**

La recourante soutient encore que son renvoi dans son pays ne serait pas licite et pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr (conclusion V de son recours). a) L'art. 83 LEtr a la teneur suivante: " 1 L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée. 2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats. 3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger

dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. 4 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. (...)" b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi l'exécution du renvoi de la recourante serait illicite: la recourante n'invoque aucune convention internationale qui interdirait son renvoi dans son pays d'origine. On ne voit pas non plus en quoi l'exécution du renvoi de la recourante ne pourrait pas raisonnablement être exigée. Le Brésil ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. La recourante n'invoque pour le surplus pas de problème de santé. Ce grief doit ainsi être rejeté.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.